Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20261005-D105_26-DE

- VILLE DE GEVEZE -

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 05 octobre 2026

Le lundi 5 octobre 2026 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gévezé, après avoir été convoqué le 29 septembre 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît CHAUVIN, maire.

Présents : Benoît CHAUVIN, Catherine HESRY, Bruno JOSSET, Sonia RECAN, Guillaume BOUCHERIE, Nathalie TENDIK, Mickaël FORTIER, Hélène KERIVEL, Stéphanie SAUVEE, Paul BYRNE, Léonie PAUTONNIER, Alexandre GEFFROY, Morgane OLLITRAULT, David PERRIN, Andrée GUIHARD, Niels TRUBERT, Morgane NADAN, Thierry FOUVILLE, Christine DY, Françoise PINEL, Eric POISEAU, Robert SURCOUF, Nadine GAUTIER, Nelly BRIAND, Pascal RIDARD Anne-Charlotte CHEVRIER, Willy DAVID.

Absents : Guy MONIER, Héloïse LAMBARD-BAZIN.

Procurations : Guy MONIER à Nathalie TENDIK, Héloïse LAMBARD-BAZIN à Anne-Charlotte CHEVRIER.

Nombre de conseillers municipaux : 29
Quorum : 15
Présents : 27
Absents : 2
Votants : 29

****

ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2027

N°105/26

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2027, un avis consultatif établi pour une durée de 2 ans entre partenaires sociaux et acteurs du commerce assure l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches fixés par arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20261005-D105_26-DE

Ces ouvertures devront se faire dans le respect des conditions fixées par le code du travail : volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Il est donc proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes :

- 1er août 2027
- 8 août 2027
- 28 novembre 2027
- 5 décembre 2027
- 12 décembre 2027
- 19 décembre 2027.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanches excédant 5, la décision du maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI de la métropole rennaise.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants :

- lundi de Pâques
- jeudi de l'ascension
- 8 mai
- lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre.

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.
Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.
Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.
Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20261005-D105_26-DE

Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.
Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».
Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.
Vu l'avis consultatif entre partenaires sociaux et acteurs du commerce, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

A la majorité (abstention de Catherine HESRY), le conseil municipal :

- donne un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, au titre de l'année 2027 :
  - d'autoriser les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une règlementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er et 8 août, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre ;
  - d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que 4 jours fériés maximum parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre ;
- précise que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

MAIRIE DE GEVEZE
35 (Ille-et-Vilaine)

Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,
La première adjointe
Catherine HESRY